

RÉSERVÉ À L'USAGE DE SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DES FONDS FMOQ INC.

Numéro du compte-client	Portefeuille	Date cote
_____	_____	M   M   A   A   A   A   A

**Objet du dossier**  
Services financiers de placement, d'épargne et de crédit,  
Services fiduciaires et services complémentaires.

**INFORMATION SUR LE TITULAIRE**

<input type="checkbox"/> D <sup>R</sup> <input type="checkbox"/> D <sup>RE</sup> <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M <sup>ME</sup> <input type="checkbox"/> OMNIPRATICIEN <input type="checkbox"/> OPTOMETRISTE <input type="checkbox"/> AUTRE N° DE PERMIS : 	NOM		
	PRÉNOM		LANGUE DE CORRESPONDANCE <input type="checkbox"/> FRANÇAIS <input type="checkbox"/> ANGLAIS
	NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE (OBLIGATOIRE)		DATE DE NAISSANCE (OBLIGATOIRE) JJ-MM-AAAA
	NUMÉRO	RUE	APP./BUREAU
	VILLE		PROVINCE CODE POSTAL
	TÉLÉPHONE RÉSIDENCE		TÉLÉPHONE BUREAU
			TÉLÉPHONE MOBILE
	COURRIEL		

**INFORMATION OBLIGATOIRE SUR LE TITULAIRE - conformément aux lois sur les valeurs mobilières**

- Je :
- désire me constituer un Compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) – Fonds FMOQ (le « Compte ») tel qu'il est spécifié ci-dessus ;
  - désigne *Société de gérance des Fonds FMOQ inc.*, comme agent aux fins de me représenter auprès de l'Émetteur du Compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) – Fonds FMOQ ;
  - autorise expressément la Fiducie Desjardins inc. a délégué à *Société de gérance des Fonds FMOQ inc.*, en tout ou en partie, ses fonctions d'Émetteur aux termes de la présente demande d'adhésion, et du contrat imprimé au verso ;
  - déclare avoir pris connaissance des conditions et modalités du contrat imprimé au verso et en accepte toutes les dispositions ;
  - demande à la Fiducie Desjardins inc. de produire un choix auprès du ministre du Revenu national afin de faire enregistrer le présent arrangement comme étant un « compte d'épargne libre d'impôt » en vertu de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ;
  - reconnais être le seul à pouvoir déterminer le montant des cotisations à verser au Compte ;
  - comprends que le contrat imprimé au verso pourra être modifié de temps à autre par Fiducie Desjardins inc. et *Société de gérance des Fonds FMOQ inc.* sans mon autorisation ultérieure et je renonce par la présente à recevoir avis de tels amendements ;
  - reconnais que l'usage des renseignements figurant aux présentes est réservé exclusivement en vue de l'établissement et de l'exploitation du Compte et que ces renseignements ne seront pas utilisés à d'autres fins par l'Émetteur.

Non applicable au Québec : choix du titulaire successeur  Oui  Non

Je vous confie la somme de \_\_\_\_\_ \$,  
à investir de la façon suivante :

<b>Fonds FMOQ</b>	<input type="checkbox"/> % ou <input type="checkbox"/> \$
Monétaire* (32)	_____
Équilibré conservateur* (40)	_____
Omnibus* (30)	_____
Placement* (31)	_____
Revenu mensuel* (60)	_____
Obligations canadiennes* (82)	_____
Actions canadiennes* (90)	_____
Actions internationales* (91)	_____
Autres : _____	_____

100 %

**\*DONT JE RECONNAIS AVOIR REÇU COPIE DE L'APERÇU DU FONDS.**

**Dépôt initial :**

- chèque  
 débit préautorisé régulier (PRÉ-A)  
 débit préautorisé sur instruction (DPA)

**S'il s'agit d'un transfert, précisez la provenance :**

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets sous tous les rapports.**

| J | J | M | M | A | A | A | A |

Signé à \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_ Signature du titulaire \_\_\_\_\_

| | | | M | M | A | A | A | A |

Date \_\_\_\_\_ Heure \_\_\_\_\_ Signature du représentant \_\_\_\_\_ N° de permis \_\_\_\_\_

| | | | M | M | A | A | A | A |

Date \_\_\_\_\_ Société de gérance des Fonds FMOQ inc. (signature du dirigeant)

## COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT – FONDS FMOQ DÉCLARATION DE FIDUCIE

TFSA 01680057

**ATTENDU QUE** le titulaire désire se constituer un compte d'épargne libre d'impôt (ci-après appelé le « Compte ») suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de la province désignée à l'adresse du titulaire (ci-après appelées « Lois de l'impôt sur le revenu »);

**ATTENDU QUE** Fiducie Desjardins inc., corporation légalement constituée ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire (ci-après appelée « l'Émetteur »);

**ATTENDU QUE** l'Émetteur accepte par les présentes la charge de fiduciaire pour le compte du titulaire qui aura signé un formulaire d'adhésion à un **Compte d'épargne-libre d'impôt - Fonds FMOQ**;

**ATTENDU QUE** l'Émetteur a mandaté « Société de gérance des Fonds FMOQ inc. » (ci-après appelée le « Mandataire ») pour le représenter auprès du titulaire aux fins des présentes et généralement assumer la presque totalité des tâches administratives relatives au Compte;

**ATTENDU QUE** le titulaire a mandaté Société de gérance des Fonds FMOQ inc pour le représenter auprès de l'Émetteur aux fins des présentes;

**ATTENDU QU'**aux fins des présentes, les termes « titulaire », « cotisation », « survivant », « distribution », « émetteur », « avantage », « placement admissible », « placement interdit », « placement non admissible », « plafond CÉLI », « remboursement admissible », « transfert admissible », « bien d'exception », « droit inutilisé de cotisation » auront le sens que leur donnent la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

**ATTENDU QUE** les parties conviennent que le présent contrat doit être considéré comme une fiducie aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

**IL EST ALORS CONVENU** entre le titulaire, le Mandataire et l'Émetteur ce qui suit :

**Article 1.** Le Compte est géré au profit exclusif du titulaire, cet état de fait étant déterminé compte non tenu du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre de ce Compte au décès du titulaire ou par la suite.

**Article 2.** Tant qu'il compte un titulaire, ce Compte ne permet pas qu'une personne qui n'est ni le titulaire ni l'Émetteur de ce Compte ait des droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.

**Article 3.** Seul le titulaire peut verser des cotisations au Compte.

**Article 4.** Des distributions peuvent être effectuées en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire est redevable par ailleurs en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

**Article 5.** Sur l'ordre du titulaire, l'Émetteur doit transférer tout ou partie des biens détenus dans le cadre de ce Compte, ou une somme égale à leur valeur, à un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire.

**Article 6.** S'il s'agit d'un compte en fiducie, il ne permet pas à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du Compte.

**Article 7.** Le Compte est conforme aux conditions prévues par règlement.

**Article 8.** Le Compte cesse d'être un compte libre d'impôt au premier en date des moments suivants :

- le moment où le dernier titulaire de l'arrangement décède;
- le moment où le Compte cesse d'être un arrangement admissible;
- dès que le Compte n'est plus administré conformément aux conditions d'enregistrement.

**Article 9.** Le titulaire certifie qu'il est âgé d'au moins 18 ans.

**Article 10.** Le Compte est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et l'Émetteur aura la responsabilité ultime d'administrer le Compte et de faire la demande d'enregistrement auprès de l'Agence du Revenu du Canada, et, s'il y a lieu, du gouvernement de la province désignée à l'adresse du titulaire.

**Article 11.** Le titulaire pourra effectuer des versements périodiques (ci-après appelés les « cotisations ») à l'Émetteur ou à son Mandataire, en monnaie légale du Canada. Les cotisations du titulaire, ainsi que les intérêts, bénéfices ou gains y afférents, seront placés par l'Émetteur ou son Mandataire selon les instructions du titulaire ou du mandataire de ce dernier. Tous les placements proposés et les documents qui s'y rapportent devront être conformes aux exigences de l'Émetteur et de son Mandataire, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre. Toutefois, seul le titulaire sera responsable desdits placements et de leur liquidité.

**Article 12.** Il incombe cependant au titulaire de s'assurer que le montant de ses cotisations n'excède pas le maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

L'Émetteur ou son Mandataire, sur demande écrite du titulaire, versera à l'auteur de cette demande, à même le produit de la disposition des actifs du Compte, tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

L'Émetteur et son Mandataire ne seront pas tenus de vérifier le montant total des cotisations effectuées par le titulaire et seul le titulaire sera responsable des conséquences qui pourraient découler des dispositions de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du Compte, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie par le titulaire.

**Article 13.** L'Émetteur ou son Mandataire maintient un registre et inscrit le solde cumulatif des cotisations, des revenus et des actifs détenus pour le compte du titulaire.

**Article 14.** L'Émetteur ou son Mandataire fera parvenir au titulaire un rapport annuel.

**Article 15.** Si le titulaire décède, l'Émetteur ou son Mandataire versera le produit du Compte à la succession du titulaire.

**Article 16.** Aucun avantage (sauf exception prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) lié à l'existence du Compte ne sera accordé au titulaire ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

**Article 17.** L'Émetteur et son Mandataire ont droit, pour l'administration dudit Compte, au paiement de leurs honoraires habituels que le titulaire admet connaître et qui pourront être modifiés, de temps à autre. Le titulaire reconnaît que le Mandataire pourra notamment recevoir les commissions de courtage habituelles à l'égard des opérations de placement, d'investissement et de réinvestissement qu'il aura traitées.

**Article 18.** L'Émetteur et son Mandataire ont droit au remboursement à même les actifs du Compte, de tous les frais et dépenses engagés relativement au Compte, y compris, toutes amendes et tout intérêt (sauf les amendes, frais, dépenses et intérêts dont le Fiduciaire ou son mandataire est responsable et qui ne peuvent être déduits de l'actif du Compte conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu) que le Compte peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit. L'Émetteur et son Mandataire ont également le droit d'exiger du titulaire des frais pour l'administration dudit Compte, que le titulaire admet connaître, lesquels seront prélevés sur les cotisations et les actifs détenus pour le compte du titulaire. Le titulaire autorise l'Émetteur ou son Mandataire, aux termes des présentes, à prélever les sommes nécessaires à cette fin à même l'encaisse et les nouvelles cotisations faites au Compte ou à défaut, l'Émetteur et son Mandataire auront alors le privilège de vendre les actifs détenus dans le Compte et ils sont, par les présentes, spécifiquement autorisés à liquider lesdites valeurs aux prix et conditions qu'ils jugeront opportuns. Un avis écrit de tout changement de ces frais sera envoyé au titulaire, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur. Le titulaire sera redevable à l'Émetteur et à son Mandataire de tous frais, charges, honoraires, etc., dont le montant excède les actifs du Compte.

**Article 19.** Tout titulaire signant un contrat d'adhésion doit déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale et cette déclaration sera considérée comme un engagement du titulaire à fournir toute preuve additionnelle qui pourra être requise ultérieurement.

**Article 20.** À moins de négligence grossière de leur part, l'Émetteur et son Mandataire ne seront responsables d'aucun acte ou d'aucune omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

**Article 21.** L'Émetteur et son Mandataire du Compte agissent avec soin, diligence et compétence, comme le ferait une personne prudente afin de minimiser la possibilité que le Compte détienne des placements non admissibles.

**Article 22.** Sans limiter la généralité du paragraphe précédent et nonobstant toute autre disposition des présentes au contraire, l'Émetteur et son Mandataire ne seront pas tenus de vérifier le montant total des cotisations effectuées par le titulaire dans le Compte au cours d'une année d'imposition, et seul le titulaire sera responsable des conséquences fiscales inhérentes aux cotisations excédentaires ou qui résulteraient de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du Compte, ou encore qui résulteraient d'une quelconque forme de cession de tout actif formant une partie du Compte, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie par le Compte.

Le Fiduciaire et le mandataire sont tenus d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Compte détienne des placements non admissibles.

**Article 23.** Si le titulaire renonce définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté et qu'il y ait urgence, l'Émetteur ou son Mandataire pourra, sans y être tenu :

- vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du titulaire, aux conditions et au prix qu'il jugera opportuns;
- placer, comme il le jugera à propos, toutes sommes d'argent inscrites au crédit du titulaire dans toutes espèces ou classes de placement, nonobstant les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui.

**Article 24.** L'Émetteur ou son Mandataire, à moins d'instructions à l'effet contraire, pourra, sans y être tenu :

- exercer le droit de vote afférent à toutes valeurs inscrites au crédit du titulaire;
- demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos, et payer ses honoraires à même les actifs détenus pour le compte du titulaire.

**Article 25.** L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au titulaire d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

L'Émetteur peut nommer comme successeur aux termes des présentes tout établissement financier autorisé à agir comme émetteur en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel l'établissement financier est nommé successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant l'envoi de l'avis écrit de nomination au titulaire. À la date d'entrée en vigueur de la nomination, l'Émetteur transfère les argents ou valeurs du Compte qu'il détient à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

De plus, l'Émetteur devra fournir tous les renseignements et les documents nécessaires à la gestion et à l'enregistrement du Compte conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, à toute loi provinciale sur les impôts. À compter de la date de nomination, le successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités aux termes des présentes.

Le titulaire peut, de la même façon, démettre l'Émetteur de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts.

Dans ce cas, l'Émetteur doit, au plus tard dans les trente (30) jours de la demande du titulaire, transférer les argents ou valeurs du Compte qu'il détient à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

**Article 26.** L'Émetteur pourra amender le présent contrat afin d'assurer qu'il soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des Lois de l'impôt sur le revenu.

**Article 27.** Le présent contrat doit être interprété conformément aux lois de la province de résidence du titulaire et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

**Article 28.** Choix du titulaire successeur (non applicable au Québec). Sous réserve des lois applicables, le titulaire peut choisir que son époux ou conjoint de fait devienne le titulaire au titre du Compte après son propre décès, si son époux ou conjoint de fait lui survit.

FIDUCIE DESJARDINS INC.

1, complexe Desjardins  
Case postale 34, succursale Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1E4

17 septembre 2013